Commune de Saint Georges d'Espéranche Isère

N° 35-2020 PM

FERMETURE A LA CIRCULATION DE CHEMINS A FORTE DECLIVITE DANGEREUX LORS DES EPISODES DE NEIGE ET DE VERGLAS:

1/ Chemin de Mélat, 2/ Chemin du Langot, 3/ Chemin de Vignieu, 4/ Chemin des Linages, 5/ Petit chemin du Brachet, 6/ Chemin des Garennes

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

affiché le

sous sa responsabilité



ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2122-28-1 et L2122-28-2;

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-1983 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents ;

Considérant la forte déclivité, les écoulements d'eau naturels et l'exposition Nord des six chemins cités, rendant les opérations de déneigement et de sablage difficilement efficace ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, lors des épisodes de neige et de verglas : les chemins suivants à forte déclivité pourront-être fermés à la circulation par des panneaux de sens interdits ou des panneaux de signalisation indiquant « Route barrée par temps de neige ou de verglas » :

- 1/ Chemin de Mélat,
- 2/ Chemin du Langot,
- 3/ Chemin de Vignieu,
- 4/ Chemin des Linages,
- 5/ Petit chemin du Brachet,
- 6/ Chemin des Garennes.

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation seront posés et retirés par les Agents du Service Technique Communal, en fonction des conditions météorologiques.

<u>Article 3</u> : Les infractions constatées seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie d'Heyrieux et la police municipale ;
- Le Service Technique Municipal;
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Georges d'Espéranche ;
 qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 19 novembre 2020.

Le Maire, Brigitte GROIX